



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2014 – DLP-**BUPE-142** du

02 MAI 2014

**autorisant l'extension de la carrière exploitée par la société SABLIERES DIER sur le territoire de la commune D'ENNERY au lieu-dit MANCOURT**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 autorisant la Société SABLIERES et TRANSPORTS DIER SARL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ENNERY aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt » ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé en Préfecture de la Moselle le 30 septembre 2013 par la société SABLIERES DIER ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 février 2014;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 10 Avril 2014;

**CONSIDERANT** que l'extension du périmètre de la carrière, la modification du phasage d'exploitation et la modification des conditions de remise en état des lieux ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées ne modifient pas la durée d'exploitation et la production annuelle de sables et graviers autorisées par l'arrêté du 24 janvier 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées modifient à la baisse la capacité totale d'extraction autorisées par l'arrêté du 24 janvier 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** que, dès lors, les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,

## ARRÊTE

### Article 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société SABLIERES DIER, dont le siège social est situé BP 21, lieu-dit "Mare de Mancourt – 57365 ENNERY, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ENNERY aux lieux-dits " Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt" en section 10 et 11 aux endroits précisés dans l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 et sur le terrain sollicité en extension décrit ci-dessous :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface sollicitée (m <sup>2</sup> )
10	Rayu	6	14 850	14 850
		7	128 825	128 825
	Vieilles Eaux	76	16 840	16 840
		107	52 955	52 955
		150	96 639	96 639
		151	29 256	29 256
11	Mancourt	58	1 790	1 790
		59	1 790	1 790
		60	1 790	1 790
		61	1 994	1 994
		62	1 863	1 863
		63	1 863	1 863
		64	2 969	2 969
		65	3 106	3 106
		67 pp	174 836	52 518
		70	30 700	30 700
		155	65 000	65 000
		157 pp	19 761	1 254
		158	7 734	7 734
		159	4 855	4 845
		160	5 022	5 022
165 pp	51 145	39 211		

pp = parcelle pour partie seulement

Le plan parcellaire des terrains autorisés correspond à celui décrit dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation. »

### Article 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 16 ans à compter du 24 janvier 2007. Elle inclut la remise en état du site.

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A (3 km)	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	<p style="text-align: center;"><u>Autorisation</u></p> <p>Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau.</p> <p>Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 562 814 m<sup>2</sup></p> <p>Superficie réellement exploitable : 404 829 m<sup>2</sup></p> <p>Production annuelle moyenne de sables et graviers : 100 000 tonnes.</p> <p>Production annuelle maximale de sables et graviers : 150 000 tonnes.</p> <p>Volume total autorisé pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 1 619 316 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total et tonnage autorisé en sables et graviers : 829 819 m<sup>3</sup> (soit 1 493 674 tonnes)</p>

### **Article 3**

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 est remplacé par :

« Lors de la deuxième phase, les véhicules traverseront la voie ferrée qui dessert la zone d'activité d'AY-SUR-MOSELLE.»

Le sixième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 est remplacé par :

« Pour permettre le passage des véhicules en charge et des engins de chantier nécessaires à l'exploitation, ce passage à niveau sera réaménagé avant mise en exploitation de la phase 2, de la manière suivante :

- Mise en place d'un radier type dalle en béton armé adapté à une charge minimale de 40 tonnes ;
- Aménagement et consolidation des rampes d'accès au passage à niveau ;
- Installation et entretien des panneaux de signalisation réglementaires : panneaux de passage à niveau et panneau de STOP. »

### **Article 4**

Les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pendant toute la durée de l'autorisation, les trois piézomètres décrits dans la notice hydraulique fournie dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation font l'objet d'un relevé du niveau d'eau au moins une fois tous les 6 mois.

Un ouvrage de contrôle doit être positionné de manière à permettre la surveillance du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines en amont de la zone sollicitée en extension dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Ces résultats sont conservés dans un registre et communiqués dans le mois suivant la réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires nécessaires. »

### **Article 5**

Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant procède à des prélèvements d'eau sur l'ensemble des piézomètres et ouvrages de contrôle mentionnés à l'article 4 du présent arrêté et sur le puits de la ferme Mancourt.

Ces prélèvements font individuellement l'objet d'analyses chimiques.

Les analyses portent sur les paramètres suivants et aux fréquences précisés ci-dessous.

	<b>Piézomètres et ouvrages de contrôle</b>	<b>Puits de la ferme Mancourt</b>
Paramètres d'analyse	Fréquence de prélèvement et d'analyse en période de hautes eaux et basses eaux	Fréquence de prélèvement et d'analyse
Température	2 fois/an	1 fois/an
pH	2 fois/an	1 fois/an
Conductivité	2 fois/an	1 fois/an
DCO	2 fois/an	1 fois/an
Oxygène dissous	2 fois/an	1 fois/an
Chlorures	Uniquement en cas de crues débordantes	1 fois/an
Sulfates	2 fois/an	1 fois/an
Azote total	2 fois/an	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	2 fois/an	1 fois/an
Métaux totaux (Arsenic, Cuivre, Chrome total, Cyanures, Plomb, Mercure et Zinc)	1 fois/an	1 fois/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	1 fois/an	1 fois/an

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé et selon les normes en vigueur.

Les numéros et l'emplacement des piézomètres et ouvrages de contrôle où sont réalisés les prélèvements sont indiqués sur les résultats des analyses.

Ces résultats sont conservés dans un registre et communiqués dans le mois suivant la réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires nécessaires. »

### **Article 6**

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation est menée conformément au phasage décrit dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Les travaux d'extraction sont conduits en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Afin de minimiser l'impact des crues, les stocks de matériaux sont orientés dans le sens des crues et leur emprise sera limitée à 90 mètres. Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement existante déjà autorisée.

La largeur des remblais perpendiculaires à l'écoulement ne doit pas dépasser 60 mètres.

L'extraction progresse au rythme annuel de 3 hectares par an. »

### **Article 7**

Les prescriptions des articles 43-1 et 43-2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état des lieux est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Seules les stériles d'exploitation provenant des terres de découverte issues des opérations de décapage du site préalables aux travaux d'exploitation sont utilisées pour remettre en état le site.

La remise en état du site consiste à :

- Remblayer la zone située au Nord de la ferme de Mancourt pour un usage agricole ;
- Remblayer la zone sollicitée en extension pour un usage agricole ;
- Aménager un grand plan d'eau pour former un espace de loisirs et de diversité écologique avec des berges graveleuses, des zones de hauts-fonds en pente très douce et des îlots à Sternes ;
- Aménager un petit plan d'eau pour former un étang à vocation piscicole réservé à la pêche.

Le plan de remise en état des terrains correspond à celui décrit dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation. »

### **Article 8**

Les prescriptions de l'article 43-3 concernant la restitution des terres à la culture de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La zone sollicitée en extension dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation est remblayée à l'aide des stériles d'exploitation du site. En fin de réaménagement, elle sera restituée à la culture de céréales».

### **Article 9**

Les articles 46 à 51 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 sont remplacés par les articles 46 à 51 comme suit :

« Article 46 – Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période.

Ce montant est fixé à :

PERIODE	Ci	Montant en Euros TTC
II 2012 - 2017	C II	116 538,45 €
III 2017 - 2022	C III	96 045,51 €
IV 2022 - 2023	C IV	55 153,43 €

## **Article 47 – Etablissement et renouvellement des garanties financières**

### **Article 47.1 – Etablissement des garanties financières**

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d'un fonds de garantie privé.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 47.2 – Renouvellement des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 46. Le document doit être disponible au siège de la carrière ou sur un site proche.

L'Inspecteur des Installations Classées peut en demander communication à tout moment.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation des garanties financières initiales, ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 48 – Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est de 703.9 correspondant au mois de septembre 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de l'indice TP01 interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 46 ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement des garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 49 ci-dessous.

#### **Article 49 – Révision du montant des garanties financières**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 46 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 46, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Article 50 – Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique ou physique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 51 – Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 11 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ENNERY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et Mme le maire d'ENNERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE.

Fait à Metz, le 12 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON